



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 02 novembre 2020
N° 2020/109

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

(modifié par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020/116 du 28 novembre 2020, n° 2020/118 du 09 décembre 2020, n° 2020/119 du 16 décembre 2020, n°2021-004 du 18 janvier 2021, n°2021-035 du 22 mars 2021 et n°2021-042 du 03 avril 2021)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant la période d'application des mesures visant à ralentir la propagation du covid-19 prescrites par le décret n°2020-1310 cité en référence, les dispositions du présent arrêté sont en vigueur dans les eaux intérieures et territoriales françaises de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Article 2 - Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

(modifié par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020/116 du 28 novembre 2020, n° 2020/118 du 09 décembre 2020, n° 2020/119 du 16 décembre 2020, n° 2021/004 du 18 janvier 2021, n°2021-035 du 22 mars 2021 et n°2021-042 du 03 avril 2021)

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2020-1310 modifié, notamment :

- *les points de départ et d'arrivée des activités doivent être compris dans un rayon maximal de 10 kilomètres du domicile ;*
- *respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret ;*
- *interdiction de naviguer entre 19 heures et 6 heures du matin, hormis :*
 - *pour un motif personnel impérieux, qui doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ;*
 - *pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.*

Article 3 - Manifestations nautiques

(modifié par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020/119 du 16 décembre 2020 et n° 2021/004 du 18 janvier 2021)

Les manifestations nautiques sont interdites, sauf si elles entrent dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau et que les modalités de leur organisation sont compatibles avec les dispositions du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020.

Article 4 - Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convoys, essais de matériels, activités des chantiers navals, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) sont autorisées.

Article 5 - Transport de passagers

Le transport de passagers en mer n'est autorisé que dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 6 - Missions de service public

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7

(modifié par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020/119 du 16 décembre 2020, n° 2021/004 du 18 janvier 2021 et n°2021-035 du 22 mars 2021)

La pratique des activités maritimes entre 19 heures et 6 heures du matin, dans les conditions prévues au présent arrêté, est soumise à la présentation de justificatifs de déplacement, tels que prévus par l'art.4 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé